



- Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-21 et R.2151-1 à R.2151-4^e,
- Code général de la fonction publique
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'Etat (INSEE) mais la loi du 27 février 2002 confie aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement. En contrepartie, ces collectivités reçoivent une dotation forfaitaire qui n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

1. La périodicité du recensement

Dans les communes de moins de 10 000 habitants : le recensement est effectué une fois tous les 5 ans selon le groupe auquel elles appartiennent (A, B, C, D, E).

Dans les communes de plus de 10 000 habitants : le recensement a lieu tous les ans mais seules 8% des adresses de ces communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

Chaque commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées au recensement et en recette la dotation forfaitaire de recensement.

2. Le statut des personnels

Les enquêtes de recensement sont réalisées par des agents recenseurs. Ceux-ci peuvent être désignés parmi les agents de la collectivité ou à l'extérieur.

Les agents recenseurs doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale et notamment dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs.

Une délibération doit préciser les modalités de création du ou des emplois de coordonnateur et d'agent recenseur (voir modèle en fin de fiche).

3. Le coordonnateur de l'enquête

Le coordonnateur communal de l'enquête de recensement est la personne nommée pour encadrer la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement. Il a pour interlocuteur le représentant de l'INSEE.

Le maire ou tout autre élu peut être coordonnateur de l'enquête mais il peut s'agir aussi d'un agent communal désigné.

Le coordonnateur est nommé par arrêté nominatif (voir modèle en fin de fiche).

Rémunération :

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques permettant d'indemniser cette charge.

Cas ou un élu est désigné comme coordonnateur :

La fonction n'est pas rémunérée mais l'élu peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission conformément à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Cas ou un agent communal est désigné comme coordonnateur :

- l'agent peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- l'agent peut bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire afin de valoriser sa responsabilité de coordonnateur,
- l'agent peut bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie des heures consacrées à cette fonction,
- l'agent peut être rémunéré en heures supplémentaires (IHTS) s'il y est éligible ou en heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

4. L'agent recenseur

L'agent recenseur assure dans chacun des logements à recenser qui lui ont été confiés le dépôt-retrait des questionnaires.

4.1. Les agents ne pouvant pas être agent recenseur

- Les élus de la commune : l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du Code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune,
- Les personnes en congé parental,
- Les personnes en disponibilité pour élever un enfant
- Les agents en retraite progressive

4.2. Les agents pouvant être agent recenseur

Les agents publics déjà en fonction de la collectivité ou d'une autre collectivité (fonctionnaire, contractuel) au titre d'une activité accessoire par dérogation à l'interdiction de cumul d'activité. L'article 156-V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité précise que les

enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article L.121-3 du Code général de la fonction publique.

Les agents recrutés spécifiquement pour effectuer le recensement : contractuel, vacataire, retraité, demandeur d'emploi, contrat aidé.

Focus sur :

- **Les demandeurs d'emplois** : le recensement étant considéré comme une tâche d'intérêt général, un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice des allocations d'assurance chômage avec l'activité rémunérée d'agent recenseur sous réserve que la durée n'excède pas 50 heures par mois.
- **Les retraités** : tout pensionné dispose de la possibilité de reprendre une activité professionnelle en respectant les règles de cumul emploi-retraite (le retraité doit informer sa caisse de retraite préalablement).

4.3. Les conditions de recrutement : différentes modalités

4.3.1. Agent en charge du recensement extérieur à la commune

Le recensement est effectué par un recrutement extérieur : l'agent peut être rémunéré sous la forme d'une vacation (rémunération au forfait ou au bulletin, à la feuille).

Rare : le recrutement peut s'effectuer sous la forme d'un contrat à durée déterminée de droit public.

4.3.2. Agent en charge du recensement déjà en poste dans la commune

Le recensement est effectué par un agent de la commune qui bénéficie d'une décharge partielle de ses activités habituelle pour les agents à temps complet ou temps non complet : l'agent perçoit sa rémunération habituelle. Il peut cumuler avec une vacation.

Le recensement est effectué par un agent de la commune en supplément de la durée hebdomadaire de service : **l'agent à temps complet** effectue des heures supplémentaires qui seront rémunérées sous la forme d'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) pour les agents de catégorie B et C ou sous forme de repos compensateur. **L'agent à temps non complet** effectue des heures complémentaires (jusqu'à 35 heures hebdomadaires) puis des heures supplémentaires. Les heures complémentaires peuvent être majorées si une délibération le prévoit.

Cette solution étant fastidieuse à mettre en œuvre en paie, il est préférable de rémunérer l'agent sous la forme d'une vacation pour activité accessoire (cumul d'activités).

4.3.3. Précisions sur les différents modes de recrutement

Le recrutement vacataire :

Le vacataire est recruté pour réaliser un acte déterminé (qui ne répond pas à un besoin permanent), limité dans le temps et avec une rémunération à l'acte (en principe il s'agit d'un montant forfaitaire).

L'engagement d'un vacataire permet un recrutement à l'acte (attention : la rémunération finale de l'agent par rapport au temps travaillé ne doit pas être inférieure au SMIC).

La commune devra prendre une délibération spécifique pour fixer les modalités de la vacation (nombre d'agents, durée de la mission, détermination de la rémunération à l'acte).

(voir modèle en fin de fiche)

Le vacataire est recruté par arrêté ou lettre de mission (mais pas par contrat) et n'a pas droit au SFT, RIFSEEP, indemnité de congés payés ou de fin de contrat.

Un modèle d'arrêté est proposé dans la base documentaire sur le site internet du CDG43.

Le recrutement contractuel de droit public (rare) :

La collectivité doit créer un emploi soit pour accroissement saisonnier d'activité, soit pour accroissement temporaire d'activité. La création de l'emploi est soumise à l'assemblée délibérante. La rémunération en référence à un indice de la fonction publique est fixée dans la délibération. Un contrat pour accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité est établi et un temps de travail hebdomadaire est fixé. L'agent a droit au SFT, RIFSEEP (si la délibération le prévoit), indemnités de congés payés et indemnité de fin de contrat (pour le CDD pour accroissement temporaire d'activité).

La difficulté pour ce type de contrat sera de déterminer un temps de travail hebdomadaire.

[Modèle de délibération relative au recensement de la population](#)

[Modèle d'arrêté portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement](#)

[Modèle d'arrêté portant recrutement d'un agent recenseur vacataire](#)